



# CORONAVIRUS Covid-19

## PREVENTION DU RISQUE COVID-19 AU TRAVAIL



## **ALCOOL & POT** **D'ENTREPRISE**



## Le virus SRAS-Cov-2 et ses implications

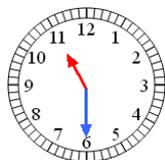


## Travailler en période de confinement



## Alcool au travail : La loi et les responsabilités

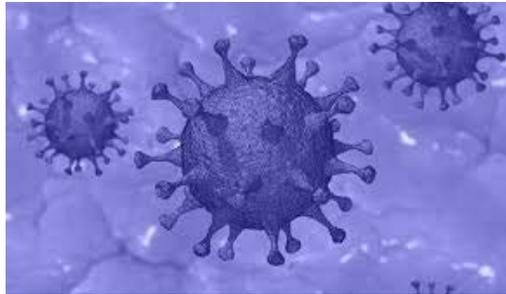
## Organisation pot d'entreprise sans alcool



## Conclusions

# Covid-19

## Le virus SARS-CoV-2 et ses implications



## Ce qu'il faut savoir

# La Covid-19 dans le monde

## Évolution quotidienne

Nouveaux cas ▼

Monde entier ▼

Toute la période ▼



Les nouveaux cas par jour correspondent aux nouveaux cas recensés au cours des dernières 24h · Dernière mise à jour : Il y a 30 minutes · Source : [Wikipédia](#) · [À propos de ces données](#)

# La Covid-19 en Australie

## Évolution quotidienne

Nouveaux cas ▼

 Australie ▼

Toute la période ▼



Les nouveaux cas par jour correspondent aux nouveaux cas recensés au cours des dernières 24h · Dernière mise à jour : Il y a 10 minutes · Source : [Wikipédia](#) · [À propos de ces données](#)

# La Covid-19 en Nouvelle-Zélande

## Évolution quotidienne

Nouveaux cas ▼



Nouvelle-Zélande ▼

Toute la période ▼



Les nouveaux cas par jour correspondent aux nouveaux cas recensés au cours des dernières 24h · Dernière mise à jour : Il y a 10 minutes · Source : [Wikipédia](#) · [À propos de ces données](#)

# La Covid-19 en France

## Évolution quotidienne

Nouveaux cas ▼

 France ▼

Toute la période ▼



Les nouveaux cas par jour correspondent aux nouveaux cas recensés au cours des dernières 24h · Dernière mise à jour : Il y a 10 minutes · Source : [Wikipédia](#) · [À propos de ces données](#)

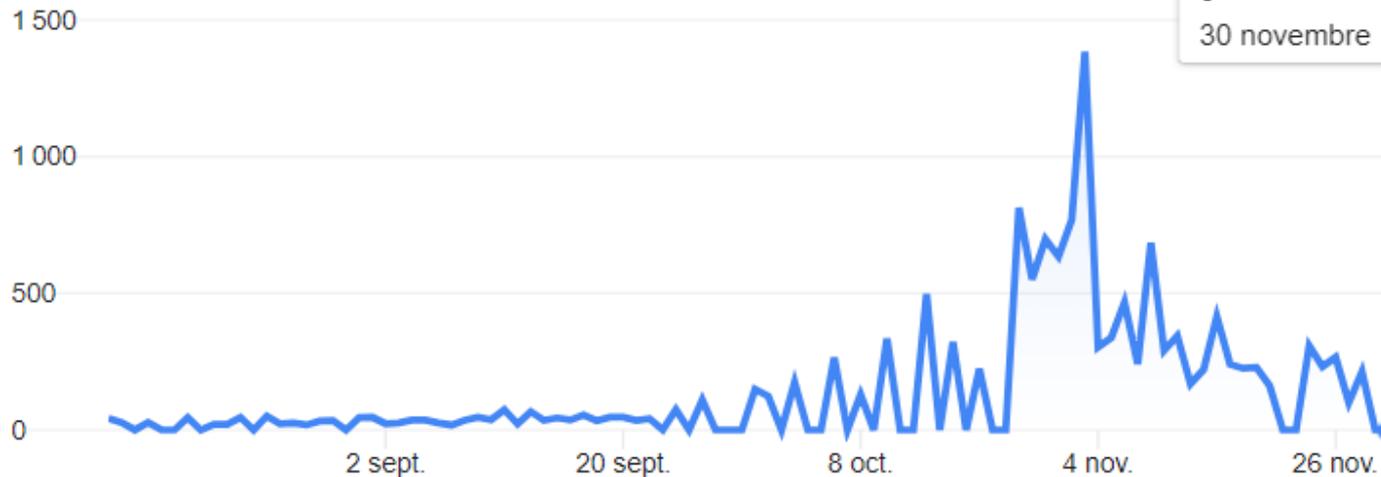
# La Covid-19 en Polynésie

## Évolution quotidienne

Nouveaux cas ▼

 Polynésie française ▼

Toute la période ▼



Les nouveaux cas par jour correspondent aux nouveaux cas recensés au cours des dernières 24h · Dernière mise à jour : Il y a 10 minutes · Source : [Wikipédia](#) · [À propos de ces données](#)

# Le contrôle aux voies d'entrées en Nouvelle-Calédonie



Le transport maritime international de passagers est suspendu jusqu'au 31 juillet, au moins.

L'escale des navires marchands n'est autorisée qu'au port autonome de Nouméa et les personnes à bord ne sont pas autorisées à débarquer.

Les vols réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie sont limités au moins jusqu'au 31 juillet 2021.

Seules sont programmées des liaisons avec la Métropole (et Sydney pour des évacuations sanitaires).

Des rotations ponctuelles sont organisées avec le Vanuatu et la Polynésie française.

# Le contrôle aux voies d'entrées en Nouvelle-Calédonie

Depuis le 19 juin, le protocole spécifique mis en place par la DASS pour les personnels navigants de cabine et les professionnels de santé qui accompagnent les Evasans, est étendu aux relèves d'équipage maritime.

Ces professionnels ne sont pas soumis à la quatorzaine, mais à une auto-surveillance très régulière et à un test de dépistage renouvelé tous les 14 jours.

## La Nouvelle-Calédonie reste mobilisée

### Le centre de quarantaine



Bien qu'aucun cas confirmé n'ait été recensé en Nouvelle-Calédonie, un centre de confinement a été installé au Centre international sport et expertise (CISE) de Koutio.

Il accueillera les éventuels voyageurs qui seront assignés en quarantaine.

*Toute l'info sur les sites de la DASSNC et du Gouvernement*

# La position du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

*Valentine URISOUKE : « Il s'agit de ne pas galoper derrière une épidémie, mais de travailler en termes de prévention »*



*Thierry SANTA : « En cas d'épidémie, il y aura forcément des impacts économiques et sociaux. Cette "task force" a pour mission d'envisager les mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'un **plan de continuité des activités** »*

**Au 29 novembre 2020, la Nouvelle-Calédonie affiche les statistiques suivantes**



# CORONAVIRUS et travail Covid-19

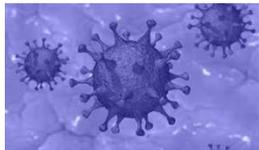


**Le virus SARS-CoV-2 ne circule pas en  
Nouvelle-Calédonie**



**Prévention des risques professionnels,  
toujours « à priori »**

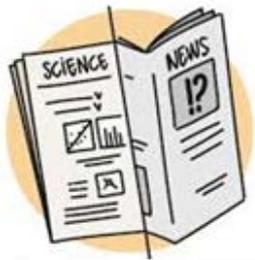
*Mieux de prévenir que de guérir*



**Pour le cas où le risque de contamination  
reviendrait, ou le virus serait présent et le pays en  
risque d'épidémie**



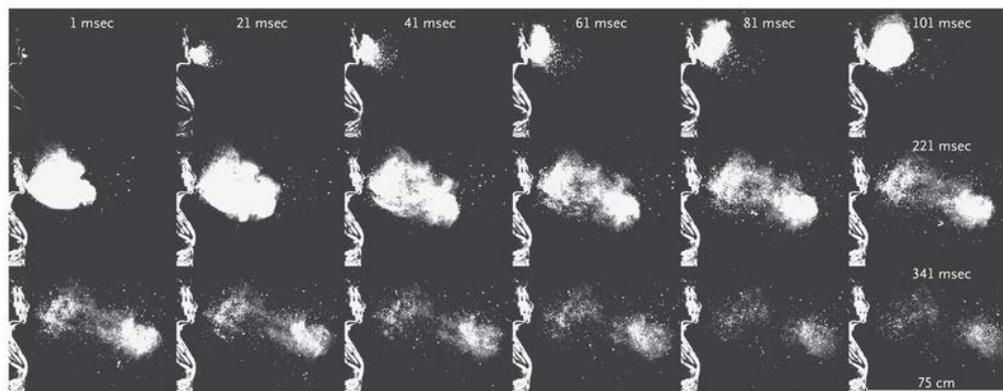
**Un seul objectif : **Maintenir le travail, même en  
période de risque avéré****



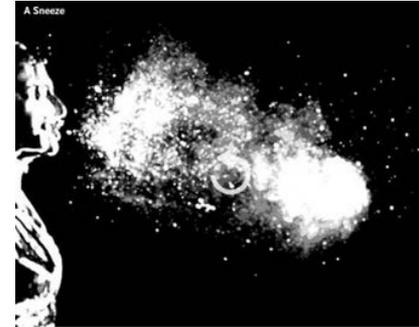
# CORONAVIRUS Covid-19



**Le virus SRAS-Cov-2 (maladie Covid-19)** se transmet d'une personne à l'autre **par le biais de gouttelettes projetées** sous forme de postillons invisibles à l'oeil nu, sur une distance  $<$  à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant.



*Emission d'un nuage d'éternuement produit par une personne (Période de 20 ms) :  
Le nuage de gouttelettes met 341ms pour parcourir 75cm.*



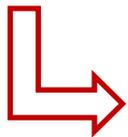
**Une seule toux peut produire jusqu'à 3000 gouttelettes infectées**  
**1 à 5  $\mu\text{m}$  (30 fois plus fines qu'un cheveu)**

**Les bactéries mesurent pour la plupart de 1 à 10  $\mu\text{m}$  (1 à 10 millièmes de millimètre)**

**Les virus ont en moyenne une taille de 10 à 400 nanomètres, (10 à 400 millièmes de millimètre). Le virus sont 100 à 10 000 fois plus petits qu'un grain de sable**

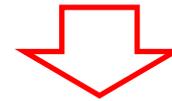


**Les gouttelettes peuvent rester plusieurs heures en suspension dans un volume d'air non perturbé**



**La ventilation contribue à disperser les gouttelettes et à diluer la charge virale qu'une personne exposée pourrait recevoir**

## Les mains sales, facteur d'auto-contamination ?



### OBJETS SOUILLES

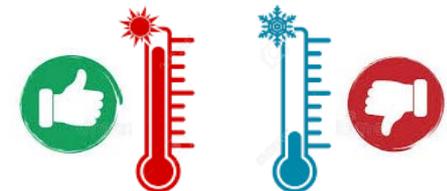
Quelques minutes sur la peau

12h sur des vêtements

4 jours sur du bois et du papier

4 à 5 jours sur de l'acier ou du verre

6 à 9 jours sur du plastique

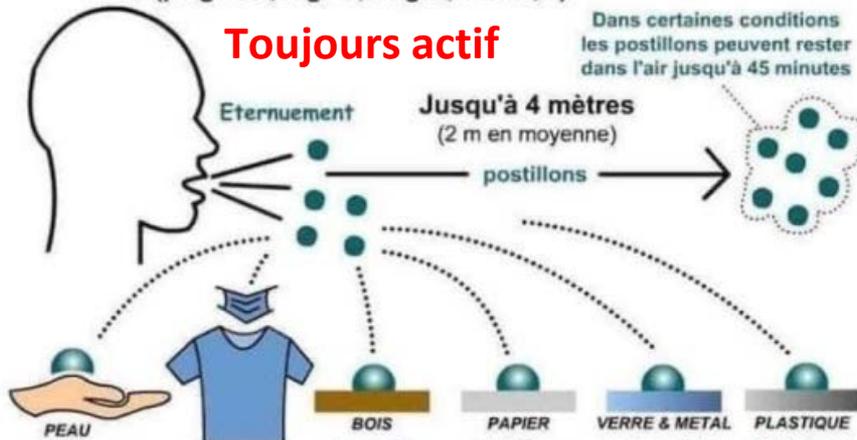


En période d'épidémie

Temps de survie du virus sur les surfaces  
(poignées, argent, sièges, habits,...)

**Toujours actif**

Dans certaines conditions  
les postillons peuvent rester  
dans l'air jusqu'à 45 minutes



**Pas de certitudes sur les durées, mais la certitude du dépôt sur les matières**

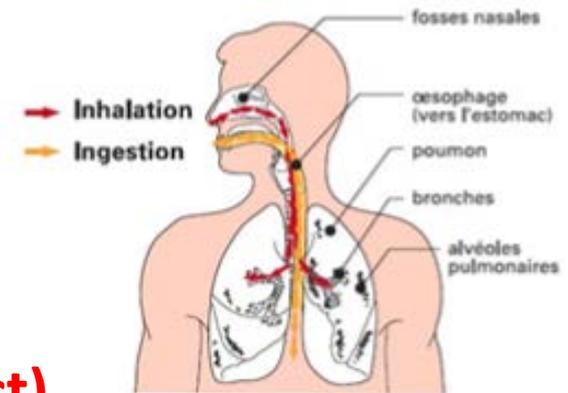
*La contagion et la gravité de la maladie dépendent de la charge virale des gouttelettes*

La température et l'hygrométrie sont des facteurs influençant la résistance du virus (*Le froid le conserve, l'humidité lui convient*).



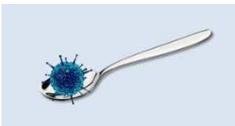
## Le virus peut contaminer le corps humain par 3 voies d'entrées :

- Les yeux (contact)
- Le nez (inhalation et contact)
- La bouche (inspiration et contact)

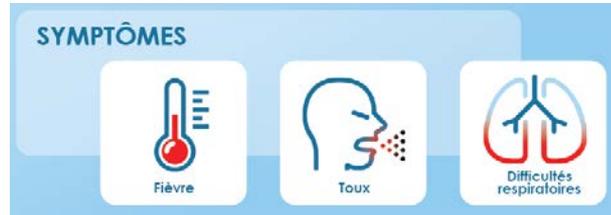


Le virus ne circule pas dans l'air sans gouttelettes

Le virus ne pénètre, ni par la peau, ni par les blessures



Les aliments ne seraient pas contagieux



## Les symptômes



### Les symptômes du Covid-19 sont :

- une grande fatigue ;
- une toux sèche ;
- une fièvre  $> 38^{\circ}$  ;
- une difficulté respiratoire.



Quand on a des symptômes  
on est contagieux

Certains patients présentent à un stade plus avancé des douleurs musculaires, une congestion nasale, des maux de gorge, de la diarrhée, une perte brutale de l'odorat avec disparition associée du goût.



**La contamination se fait par des personnes qui ne sont pas forcément symptomatiques**

**Le délai d'incubation** est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes

**Il est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours**

**Pendant cette période, le sujet peut être contagieux** : Il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

### **Porteurs asymptomatiques**



Restez chez vous  
et limitez  
les contacts  
avec d'autres  
personnes

**CORONAVIRUS, QUE FAIRE  
FACE AUX PREMIERS SIGNES ?**

**En général la maladie guérit  
en quelques jours et les  
symptômes disparaissent  
avec du repos**



N'allez pas directement  
chez votre médecin, appelez-le  
avant ou contactez le numéro  
de la permanence de soins  
de votre région



La maladie Covid-19 est **bénigne** dans près de 80% des cas et ressemble à une grippe

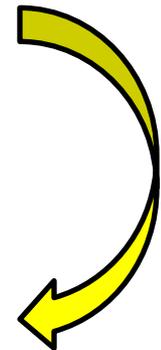
Elle serait **plus sévère** dans 20% des cas avec des pneumonie pouvant conduire les malades en **réanimation** dans un quart des cas, soit **5% des malades symptomatiques**.

Le **taux de mortalité** est encore inconnu, il serait globalement **inférieur à 1%** avec des **variations extrêmement fortes en fonction de l'âge**

## REALITE

MAISONS DE RETRAITE  
HEPAD  
GERIATRIES  
CERTAINES PERSONNES MALADES

Pour les  
personnes dites  
« sensibles »



Pour les  
personnes dites  
« sensibles »



<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiee-pour-les-personnes-vulnerables>

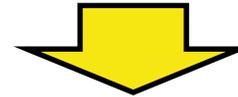


- ✓ Agées de 70 ans et plus
- ✓ Insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque
- ✓ Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires
- ✓ Les diabétiques insulinodépendants
- ✓ Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose
- ✓ Les personnes avec une immunodépression
- ✓ Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- ✓ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m<sup>2</sup>)

**Cette information est donnée à titre indicatif**

# Personnes dites sensibles ou vulnérables au travail

Pour les personnes dites « sensibles »



**Certificat** attestant que le salarié doit être considéré comme une « **personne vulnérable** » (Sans indication de la pathologie)



  
Médecin du travail





Des question ?

# Maintenir l'entreprise en activité et travailler en période de crise



# Rétrospective : Quelles entreprises pouvaient travailler

*Le 19 mars 2020, les établissements suivants **ont été fermés** :*

- *Les établissements scolaires publics et privés, y compris l'université*
- *Les centres de formation*
- *Les crèches, garderies d'enfants et centres de loisirs*
- *Les établissements de loisirs recevant du public : bars, restaurants, nakamals, cinémas, bingo et casinos*
- *Le transport terrestre (RAI) a été arrêté*
- *La desserte maritime et aérienne vers les îles a été suspendue*

*Les manifestations publiques de toutes natures ont été interdites*

*Les regroupements de plus de 20 personnes ont été proscrits*

**le 23 mars 2020 le confinement à domicile a été applicable à toutes et tous**



**Un arrêté du haut-commissariat et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé des nouvelles mesures :**

***Les déplacements ont été limités au strict nécessaire***

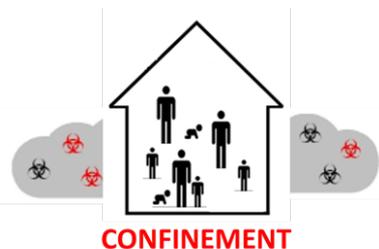
***L'activité des établissements recevant du public a été limitée***

**Une liste d'établissements dont l'activité devait continuer a été fixée**

**Ne concernait que les établissements classés « ERP » au sens du règlement de sécurité incendie applicable en Nouvelle-Calédonie**



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE



CONFINEMENT



# Suivant l'arrêté, pouvaient travailler et ouvrir au public :

## Les commerces et marchés de produits alimentaires de toutes natures



## Les services administratifs et techniques essentiels à l'activité



Pharmacies



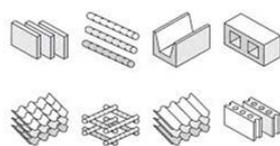
Stations-services



Services funéraires



JOURNAUX / REVUES



Matériaux de construction et quincailleries



Hébergement de confinement



Location de voitures et de machines



Travail temporaire



Blanchisserie

Dans ces commerces les mesures de distanciation ont été rendues obligatoires

Il fallait  
consulter le site



**DAE**  
Direction des Affaires  
Economiques

[www.daenc.gouv.nc](http://www.daenc.gouv.nc)

- ✓ **Les activités de services et de travaux** : Taxis, VLC, activités du bâtiment, artisans travaillant chez les particuliers ou pour des entreprises en activité, gestion des déchets, société de surveillance et gardiennage, vente de plats a emporter, restaurations d'entreprises, vétérinaire et médecins.

Mettre  
à jour  
les PGC



- ✓ **Les activités dans le monde agricole** : Agriculteurs et prestataires de services (Ventes de matériels indispensables aux agriculteurs, mécaniciens agricoles, etc.)





« L'activité économique se poursuit mais **toutes les entreprises** doivent mettre en œuvre **des plans de continuité de l'activité ou PCA en favorisant le télétravail** »



**Toutes les activités recevant du public autres que celles fixées par arrêté étaient fermées**



**« Commerces non essentiels à la vie »**

*(Vente de : chaussures, vêtements, véhicules, engins non agricoles, etc.)*

**Les services de l'administration**



**Toutes les entreprises ne recevant pas du public pouvaient continuer leurs activités**



**Établissant un PCA et plaçant en télétravail**



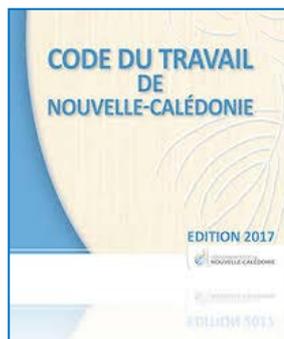
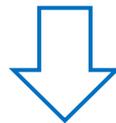
**Les artisans pouvaient continuer leurs activités**



*Mettant en œuvre toutes mesures et postures de protection pour eux, pour leurs clients et fournisseurs*



# La logique de santé sécurité au travail en présence du virus



Article Lp. 261-3, l'employeur évalue les risques et réalise des actions pour protéger la santé de ses salariés



Article R. 261-5, l'employeur a l'obligation de réévaluer les risques lors de toute situation qui change les conditions de travail

Une démarche  
itérative

# Les entreprises qui pouvaient continuer à travailler

*Arrêté du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie*

- ✓ Devaient placer en **télétravail** tous les salariés dont les postes le permettaient.
- ✓ Devaient **évaluer le risque de contagion** aux postes qui ne permettaient pas le télétravail et prendre des mesures de protection des salariés et d'évitement de la propagation du virus.

Professionnel



**DOUBLE  
OBJECTIF**



**Santé  
publique**

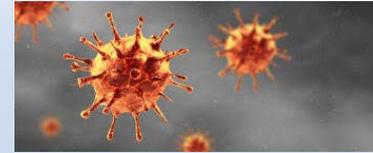
Lorsque les salariés pouvaient travailler en sécurité sanitaire l'employeur délivrait à chacun d'eux une attestation justifiant le **déplacement** domicile/travail et retour.



**Modèle d'attestation  
obligatoire à  
télécharger sur  
[www.gouv.nc/corona](http://www.gouv.nc/corona)  
virus**

**L'attestation ne couvrait aucun autre déplacement**

**Les entreprises qui pourront continuer à travailler seront celles qui :**



**R.261-5 : La ré évaluation des risques est une obligation**



**1** ✓ **Evaluation le risque de contagion**

*Quels salariés peuvent travailler*



**RISQUE VIRAL**



**2** ✓ **Pris des mesures pour la protection des salariés**

*Préventives, protectrices et/ou de surveillance*



**3** ✓ **Un plan de continuité de l'activité (PCA) à présenter**

*En cas de contrôle CAFAT ou Inspection du travail*





Des question ?

# Le plan de continuité de l'activité

**est un document essentiel  
d'analyse et d'actions pour  
maintenir l'activité de  
l'entreprise**





# Plan de continuité de l'activité

Evaluateur téléchargeable sur le site de la DTE



Quelles sont les situations de travail qui favorisent la transmission du virus dans mon entreprise ?



**contagion**



**PLAN D'ACTION**



Mesures de prévention

Réorganisation du travail

Mesures de protection

Mesures de surveillance



#229053022



Annexé

**CORONAVIRUS Covid-19**

Les coronavirus provoquent des maladies allant d'un simple rhume à des pathologies plus sévères. Un nouveau coronavirus à l'origine d'infections pulmonaires a été détecté en Chine.

**SYMPTÔMES**

- Fièvre
- Toux
- Difficultés respiratoires

**TRANSMISSION**

- Éternuements
- Moins contaminées

**Action forte de sensibilisation des salariés**

\* En dehors de ces horaires, laissez-nous un message.

www.gouv.nc GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

**Toutes les activités non interdites**

GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Arrêté du 23 mars 2020



**L'arrêt du travail**

Mise à jour du dossier EVRP



**Plan de continuité de l'activité (PCA)**

Conformité à l'article R. 261-5 du CTNC

# Évaluer le risque de contagion



Le risque s'évalue sur la base de 2 critères :

**Pour chaque poste de travail et chaque situation de travail, vérifier que :**

**1.** Une distance de sécurité de **1 mètre** entre les personnes est possible

**distance de courtoisie**



**2.** Un contact physique entre travailleurs ou avec le public peut être évité



C'est **OUI** ou **NON**



**Sachant que tous les travailleurs peuvent être en contact avec des objets souillés**

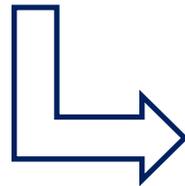


Si la réponse était **NON** au critère n° 1  
*(critère de distance)*  
*(Et OUI au critère n° 2)*



Les salariés étaient équipés de protections individuelles, efficaces, correctement portées et/ou correctement installées.

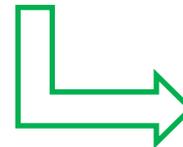
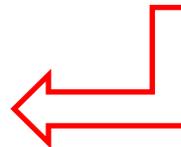
Si la réponse était **NON** au critère n° 2  
*(critère de contact)*  
*(Elle est NON au critère n° 1)*



Réorganisation du travail :

Le télétravail n'est pas réglementé en NC. Dans les faits, il est fondé sur une relation de confiance entre l'employeur et le salarié. Les modalités de sa réalisation sont libres et définies d'un commun accord.

Réduction de l'activité  
Cessation de l'activité



Télétravail

Travail déporté (lieu)

Tous les métiers où le contact physique est inévitable

Chômage partiel



Permanence téléphonique  
Les services de la DTE étaient en activité



# Aide à l'évaluation du risque de contagion

## ÉVALUATION et PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAGION DU CORONAVIRUS COVID-19

**AVERTISSEMENT :** Cette application Excel est mise à la disposition des entreprises pour les guider dans l'évaluation du risque de contagion au coronavirus COVID-19 et le choix des mesures à prendre. Son utilisation n'est pas une obligation, cette application n'a aucune valeur juridique. Le document sera annexé au dossier d'évaluation des risques professionnels.

Poste de travail	OUI=1 NON=0			Prendre	Action de protection à prendre	Arrêt du travail	Télétravail
	Télétravail	Distance	Contact				
Poste 1	1	1	1				Obligatoire
Poste 2	1	1					Obligatoire
Poste 3	1						Obligatoire
Poste 4			1	Mesures de protection			
Poste 5						Préconisé	
Poste 6		1	1	Mesures barrière			
				FAUX			

Poste avec possibilité de télétravail ? Ou pas.

Est il possible de conserver une distance de 1 mètre entre les personnes ?

Est-il possible d'éviter tout contact physique entre les personnes ?

Détail des actions de protection à prendre

OUI = 1  
NON = 0

Ne rien écrire dans les cellules blanches

**Les entreprises, pourront elles continuer à travailler en toute sécurité sanitaire ?**



**LE RISQUE ZÉRO  
N'EXISTE PAS**

**Il reviendra à chaque employeur d'être intransigent sur le respect des gestes barrière et sur l'efficacité des protections, de mettre en place toutes mesures qui permettent aux salariés de travailler en sécurité et à l'entreprise de continuer au mieux son activité,**



**Le confinement et le télétravail prendra l'avantage sur le travail dans des conditions incertaines**



Des question ?

# Mesures de prévention spécifiques à la période de confinement et de risque de contagion au travail et à l'extérieur





Fournir aux salariés  
des équipements de  
protection individuelle  
adaptées au niveau  
de risque



Vêtements de  
travail

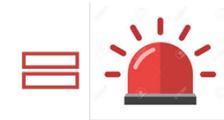


# Surveillance des salariés

En période d'épidémie et de confinement, les salariés font l'objet d'une surveillance médicale spécifique.

- ➔ Les salariés remplissent une **fiche d'état de santé** une fois par semaine
- ➔ Surveiller l'apparition de symptômes du Covid-19 chez les salariés (fièvre, toux, difficultés respiratoires, **contrôle de la température 2 fois par jour**).

➔ **Si apparition de symptômes :** Symptômes du Covid-19 :  
Toux et fièvre > 38°



**le salarié doit immédiatement appeler un médecin généraliste ou le SAMU (15)**

**Pas de déplacement**



**Pour toute information, appeler le n° vert : 05 02 02**

**Procéder sans délai aux mesures de désinfection**

**Redoubler de vigilance, informer les autorités sanitaires de la situation de l'entreprise, lire et attendre les instructions**

# La désinfection des locaux de travail

## En cas de salarié contaminé et malade de la Covid-19

Des mesures de désinfection spécifiques seront mises en œuvre, elles concerneront le personnel et toutes les surfaces ayant pu être contaminées par le salarié :

- ✓ Les blouses des techniciens de surfaces seront à usage unique
- ✓ Les sols et surfaces seront nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite rincés à l'eau claire avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- ✓ Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces sera laissé
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite désinfectés à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

## Hygiène liée aux déplacements des salariés et aux séjours en entreprise

Bien qu'il existerait peu de cas de transmission par objets contaminés (source : Sciences & Vie), le fait de fréquenter un lieu public nécessite des précautions et des mesures de prévention pour éviter de ramener le virus chez soi.

Avant de partir on se lave les mains. À l'arrivée au domicile:

1



Ne rien toucher !

4



Retirer ses vêtements,  
les mettre au lavage

2



Poser ses affaires  
dans un carton

5



Désinfecter les  
objets usuels

3



Retirer ses  
chaussures

6



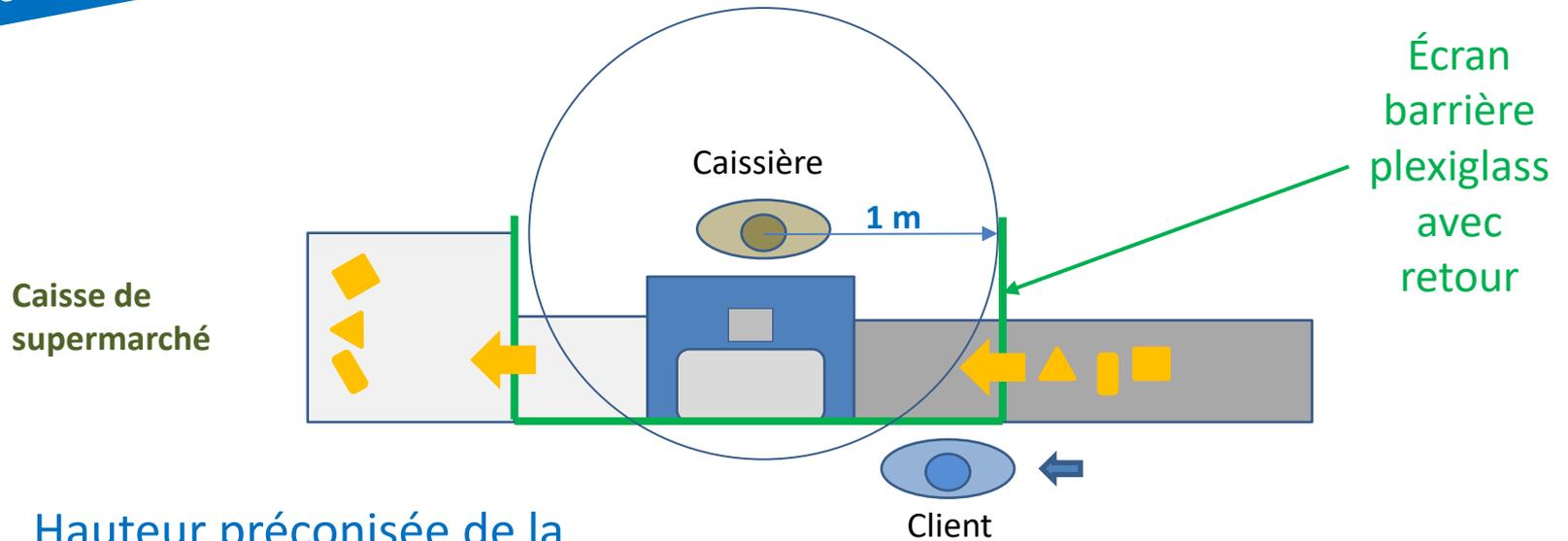
Se laver les mains **et**  
**se doucher**

Ces mesures peuvent être contraignantes, mais elles sont nécessaires pour protéger son habitat.

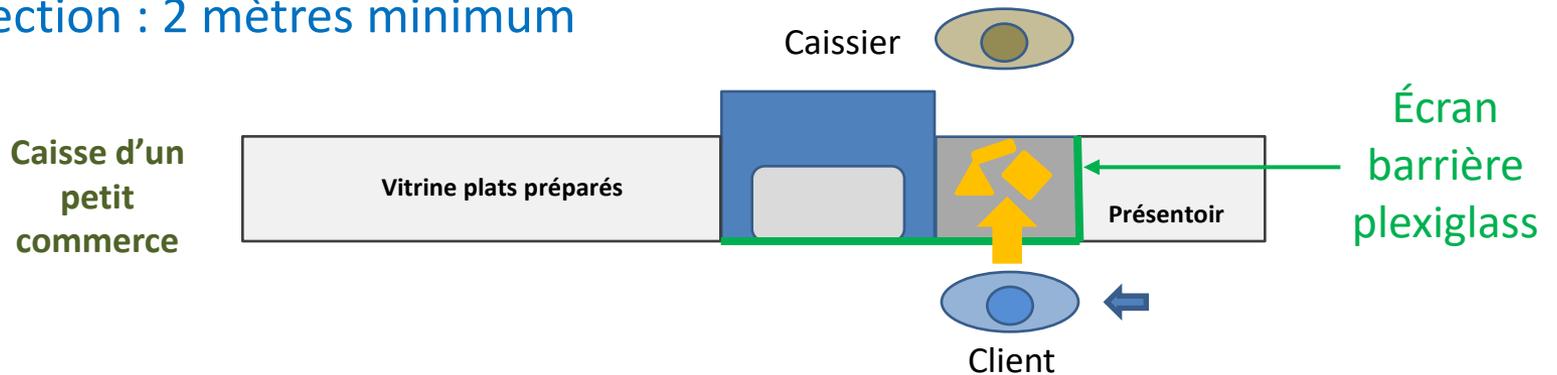


**Concerne tous les commerces**

# Plexiglass de protection Installations



Hauteur préconisée de la protection : 2 mètres minimum



**Chaque employeur adapte les écrans barrière aux postes de travail**

**Tous les postes de travail exposés au public en sont équipés**



# Le masque UNS

*Masques à usage non sanitaire*

Ils sont produits à partir de la spécification **S76-001** de l'AFNOR (Association française de normalisation). Ils font l'objet d'un contrôle qualité et d'un traitement sanitaire avant leur commercialisation.

**afnor**  
NORMALISATION



**La durée d'utilisation est de 4 heures, soit au travail, 2 masques par jour**

**Dotation** : 2 paires de masques couvrent 2 semaines de travail de 5 jours si le salarié lave et sèche ses masques chaque soir

Ils sont lavables et repassables au **minimum 5 fois** à 60° pendant 30 minutes et séchés si possible mécaniquement



**Le masque barrière n'exonère aucunement l'utilisateur de l'application drastique des gestes barrière, et notamment des règles de distanciation sociale**

Ces masques ne peuvent être utilisés dans le travail **qu'à la condition d'être utilisés par tous les salariés**

Ils doivent être considérés comme **une protection collective et non individuelle**

# L'intérêt financier du masque UNS

## Dotation par salarié :

**4 masques UNS** (2 paires) pour 2 x 5 jours de travail, si les masques sont lavés chaque jour. Soit 4 masques à 700 francs = **2800 francs** pour 1/2 mois de travail

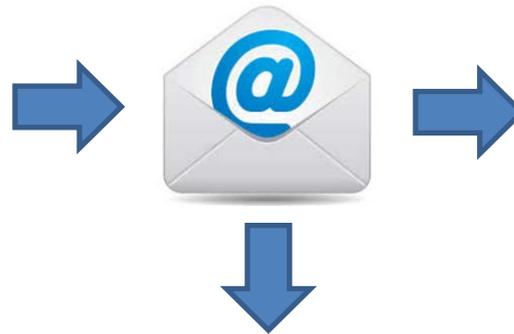
**20 masques chirurgicaux** pour 2 x 5 jours de travail x 160 francs = **3200 francs** (achat local)

**400 francs de différence**, multiplié par le nombre de salariés ... Economie 800 francs par mois par salarié portant des masque UNS

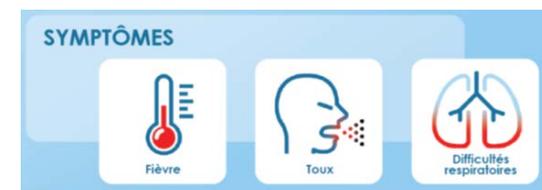


# Communiquer

Réaliser une action forte de sensibilisation des salariés  
**Elle est impérative**

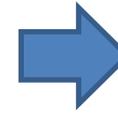


- ✓ **Informers les salariés** des décisions prises en fonction **de l'évaluation du risque de contagion**, de la situation sanitaire de l'entreprise et de celle de la Nouvelle-Calédonie
- ✓ **Informers les salariés** que pour se protéger du risque de propagation du virus, les « **mesures barrière** » sont à respecter dans l'entreprise, **comme à l'extérieur**
- ✓ **Afficher les gestes barrière** autant que possible dans l'entreprise, à destination des salariés et du public dont la réception dans l'entreprise est inévitable
- ✓ **Rappeler aux salariés** que tout changement de leur **état de santé est à signaler à l'employeur**





# Communiquer



IRP

Instances  
Représentatives  
du Personnel



CHSCT



CE

Dans les entreprises dotées d'un CHSCT, l'employeur présente à ses membres le résultat de l'évaluation des risques de contagion et les mesures prévues.



DP

Dans les entreprises qui n'ont pas de CHSCT, l'employeur établit son PCA avec le DP et si besoin, se rapproche des institutions CAFAT, SMIT et DTE.

# INFORMER SENSIBILISER LE PERSONNEL

1 - Courrier personnalisé adressé aux IRP



2 - Courrier personnalisé adressé aux salariés



« *Les notes de services font évoluer le règlement intérieur et ont même valeur que les dispositions existantes* »



« *La démarche d'évaluation des risques de contagion est évolutive* »



« *La participation active et inconditionnelle de toutes et de tous est requise* »





# Le droit d'alerte et de retrait

## *Notion de danger grave et imminent*

Le salarié à un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans :

**Situation de danger** : Exposition anormale impliquant une prise de risque évitable



**Grave** : Risque susceptible de générer un décès, une incapacité permanente ou de longue durée



**Imminent** : L'effet redouté du risque est susceptible de se produire dans un délai très proche si rien n'est fait

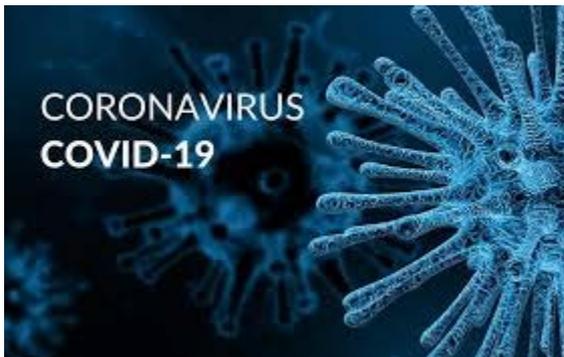
**Le droit de retrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges**, n'est pas fondé lorsque l'employeur démontre qu'il a pris des mesures pour protéger la santé de ses salariés.

# Conclusion

**A la prochaine alerte au coronavirus**, la prévention du risque de contagion doit réduire au maximum l'arrêt d'activité des entreprises. Question de préparation.

Au-delà du fait que l'activité doit continuer, employeur et salariés ont un rôle capital à jouer dans la continuité du travail et la prévention du risque de propagation de la Covid-19

**Quelle que soit l'évolution de la situation du pays face au SRAS-Cov-2, il y aura toujours des entreprises en activité** (eau, électricité, gaz, chaîne alimentaire, etc.) et celles-ci devront appliquer des mesures strictes



**TOUS ACTEURS**



Des question ?



# Alcool & pot d'entreprise



**DTE**

Direction du Travail  
et de l'Emploi

# Sur les pots d'entreprises

Ivresse et alcool au travail : Que dit la loi ..

↳ Responsabilité de l'employeur

↳ Responsabilité des salariés



Organisation pot d'entreprise sans alcool

**Avec**

ou

**Sans  
alcool**

↳ Le règlement intérieur

↳ Tests de dépistage



# L'alcool et la route. 2020 chez nous ...

*Au 30 octobre 2020*

**274 accidents corporels**

**33 tués**

**407 blessés**



**Paita 16 novembre 2019**  
**5 décès, 2 blessés graves**

**Alcool et/ou  
stupéfiants 95,2%**

Vitesse excessive ou  
inadaptée **87,5%**

Tués, non port de la  
ceinture **89,3%**



**5 fois plus de morts  
chez nous qu'ailleurs !**

*Cible en  
entreprise*



*Chez nous :*



Le conducteur alcoolisé responsable présumé d'un accident mortel

Source ISEE

Dépense intérieure d'éducation. Le second degré estimé à **54,6 milliards** de F.CFP,



1,7 million FCFP  
par élève

*Lycée, collège*



**Le coût annuel des accidents  
de la route est évalué à**

Secours, soins,  
assurances, etc.



**740 million FCFP  
par accident**

**30 milliards**

(Source DITTT – Année 2019)

# Nouméa notre belle ville, capitale de l'ivresse



En matière d'IPM, Nouméa détient à elle seule , 20% d'ivresse publique de la totalité du territoire national

4500 placements en cellule de dégrisement.



Pour 10 000 habitants la moyenne française des IPM est de 14,6. A la Réunion il est de 22,5 contre **225** pour Nouméa, **soit 10 fois plus.**

Notre consommation d'alcool de **9,8 litres par an et par habitant** de plus de 15 ans

## Est il vraiment nécessaire d'en rajouter ? ...



# Les effets de l'alcool..

L'alcool est un produit psycho-actif, il agit sur le fonctionnement du cerveau.

Il modifie la conscience et les perceptions, et de ce fait le ressenti et les comportements.

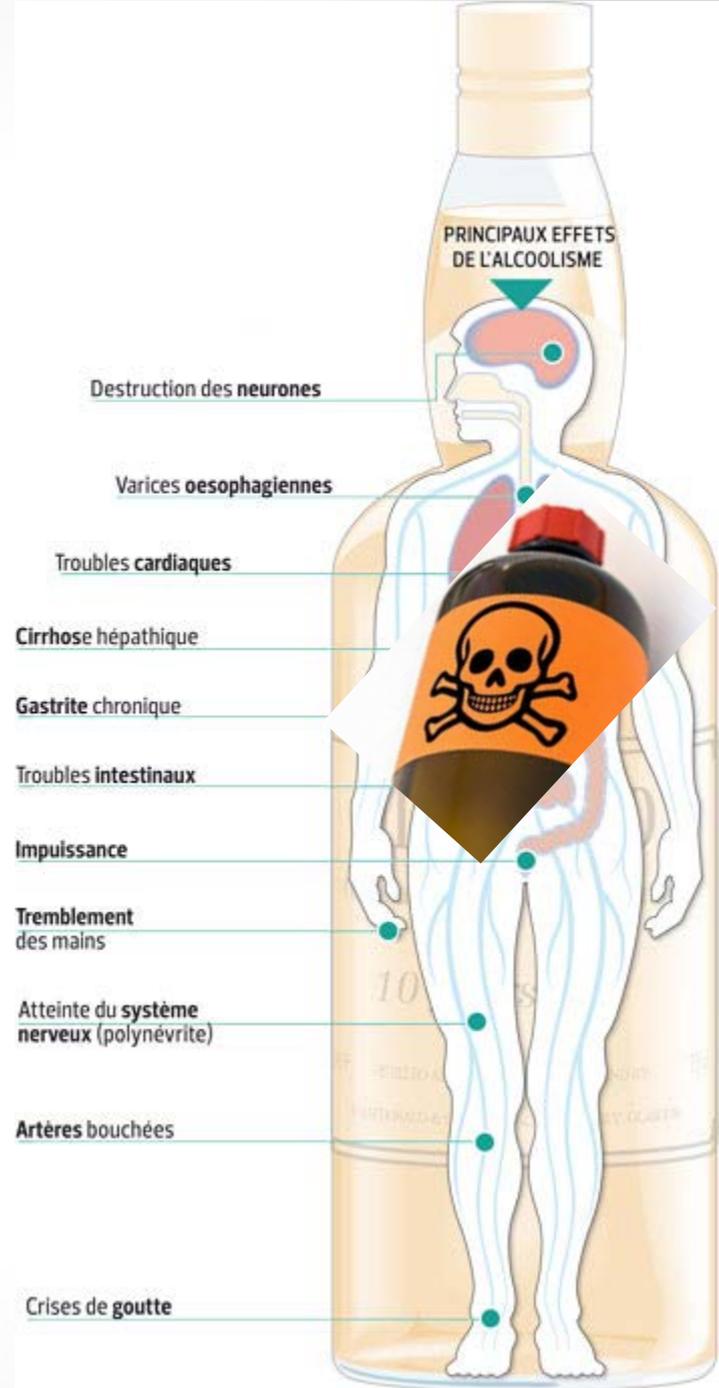
Consommé à faibles doses, l'alcool procure une sensation de détente, d'euphorie, voire d'excitation. Il désinhibe, aide à s'affranchir de la timidité, libère la parole et contribue à lâcher-prise.

**Les réflexes commencent à diminuer.**

Consommé à plus fortes doses, l'alcool provoque l'ivresse.

Elle se traduit par une mauvaise coordination des mouvements, une élocution troublée, une diminution des réflexes et de la vigilance, un état de somnolence, etc.

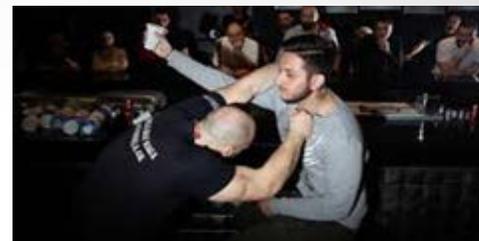
**L'alcool est néfaste pour la santé**



## Risque d'accident



## Risque de violence



## Pot d'entreprise alcoolisé



Financer une alcoolisation des salariés et tolérer l'ivresse

Laisser conduire des salariés en état d'ivresse



## Roulette russe



Pot d'entreprise  
sans alcool

L'alcool interdit

L'alcool  
sanctionnée

Tolérance  
ZERO



## Changer les mentalités

L'ivresse n'est pas un jeu

L'alcool est un danger

Le risque c'est la mort



# Constats

De nombreuses entreprises ont supprimé l'alcool de leur pots de fin d'année, n'y trouvent que du mieux et s'en félicitent



Mais il reste encore des entreprises qui financent la consommation excessive d'alcool et l'ivresse.



Parmi elles des entreprises qui hésitent, qui craignent les réactions de leurs salariés.



## Le Gouvernement vous soutient

Interventions ciblées en entreprises à destination des salariés

Assistance à la mise en place de la campagne entreprise sans alcool, sans cannabis



# QUESTION DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR



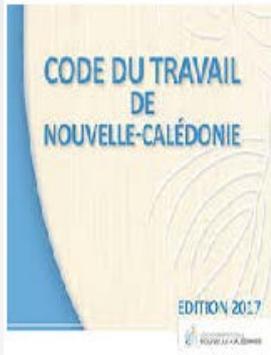
**Au regard de la  
protection des salariés  
qui lui incombe**

**Au regard de l'image de  
l'entreprise**

**Et ce quelles que soient  
les circonstances**

# QUE DIT LA LOI ?

Il est interdit de tolérer l'ivresse d'un salarié



Article Lp. 261-17 :

**Il est interdit** à tout chef d'établissement et, en général à toute personne ayant autorité sur les travailleurs de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise des personnes en **état d'ivresse manifeste**, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un tiers à l'entreprise.

Si la personne conteste l'état d'ivresse qui lui est reproché, il lui revient d'en apporter la preuve.

L'employeur peut interdire de travailler à la personne qui ne jugerait pas utile d'apporter cette preuve.



# QUE DIT LA REGLE ?

**Il est interdit de servir de l'alcool sans limitation aux salariés**



**Délibération n°34/CP du 23 février 1989 / Article 64 :**



**Il est interdit** à toute personne **d'introduire ou de distribuer** et à tout chef d'établissement et, en général à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements soumis à la présente réglementation, **pour être consommé par le personnel**, toutes boissons alcooliques ou fermentées.

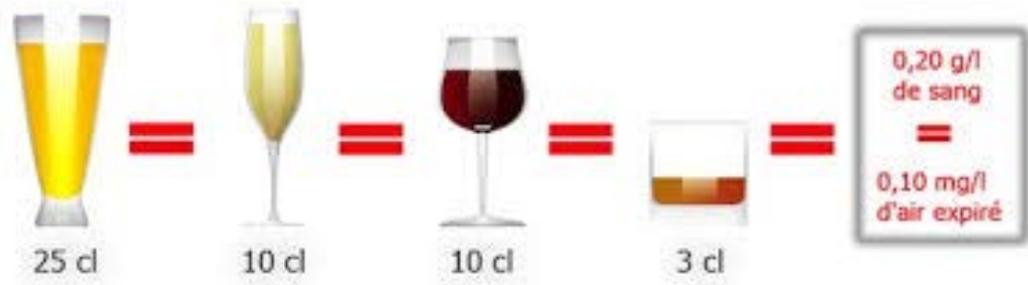
Toutefois, l'introduction en **quantité limitée** de boissons fermentées (**vin, bière**) destinées à être exclusivement consommées **au cours des repas** pris au sein de l'entreprise, **pourra** être autorisée par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

**L'inspecteur du travail sera avisé par l'employeur.**

Quantité  
limitée



# Quantité limitée ?



## L'ALCOOL AU VOLANT

Taux d'alcool à ne pas dépasser

**A**  
0,20 g/l

= aucun verre d'alcool

Taux d'alcool dans le sang après consommation - g/l



60 kg  
70 kg  
80 kg

0,24  
0,20  
0,18

0,48  
0,41  
0,36



60 kg  
70 kg  
80 kg

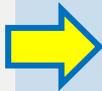
0,33  
0,28  
0,24

0,67  
0,56  
0,48

0,2g/l c'est  
**ZERO**  
verre

0,5g/l c'est 2  
verres max pour  
les hommes, 1  
verre pour les  
femmes

Jeunes conducteurs



Salariés et invités



0,50 g/l

# Ce qu'il faut savoir ..



## L'ivresse



**Le nombre de verres n'est pas le facteur déterminant de l'ivresse.** Le poids, le sexe de la personne, la fatigue, le stress, à jeun ou non et la vitesse de consommation jouent également un rôle.



**Les femmes réagissent plus vite et plus intensément aux effets de l'alcool que les hommes.** Elles sont en moyenne 20 à 30 % plus sensibles pour une même quantité d'alcool.

**Conclusion sur la quantité limitée :**



**La marge de sécurité est faible, 1 seul verre peut suffire à dépasser le seuil autorisé.**

**1 seul verre peut suffire à placer un individu dans un état de perte de réflexe.**

# Autoriser l'alcool sans considérer les risques et laisser les salariés prendre leurs véhicules après un pot

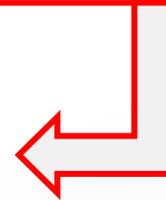


En cas  
d'accident ...

*La Cour d'appel a qualifié d'accident de trajet (et non accident relevant de la vie privée) un accident de la route survenu à l'issue d'une soirée d'entreprise, et ce bien que la soirée ne se soit pas déroulée dans les locaux de l'entreprise (Cour d'appel de Lyon 8 janvier 2008, RG 07/03813).*

Accident du trajet = Accident du travail

Responsabilité  
de l'employeur



# Rappel sur la responsabilité pénale

## Personnes physiques



**Responsabilité pénale**

*Employeur*

**Est toujours individuelle**

*Amende financière / Emprisonnement*

**Sa conséquence est une sanction**

*Lp. 261-17 et article 64*

**Acte interdit par la loi**

*Autorité, pouvoir, moyens, savait ou aurait dû savoir*

**Conscience de l'acte commis**

**Autoriser l'alcool sans  
prendre de mesures**

**Actes interdits par la loi**

## **Responsabilité pénale de l'employeur**



**Renforcée par :**



- ✓ **Le pot s'est déroulé aux heures de travail**
- ✓ **Le pot s'est déroulé dans l'entreprise**

*Le fait d'organiser les festivités hors des heures normales de travail et hors du lieu de travail mais qui ont cependant un lien avec le travail n'atténue en rien le devoir de protection et de sécurité de l'employeur.*

- ✓ **La présence d'alcools non prévus par la règle (D34/CP : Vin et bière)**

**Pour information :** Les infractions à l'article métropolitain L. 232-2 sont sanctionnées par une amende de 3750 euros et de 9000 euros en cas de récidive (Article L 4741-1) : « L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal »

- ✓ **Les quantités d'alcools ne sont pas limitées**

*La responsabilité pénale du chef d'entreprise trouvera sa source dans le fait **d'avoir toléré une consommation excessive** d'alcool au sein de l'entreprise. Il aurait dû prendre les mesures nécessaires pour respecter la règle (Quantité limitée, vin bière ou ZERO ALCOOL).*

# Rappel sur la responsabilité civile



**Personnes morales et physiques**

*Employeur, salarié, entreprise*

**Responsabilité civile**

*Consommation d'alcool*

**Un fait générateur**

*Blessures, incapacité permanente, décès*

**Un dommage**

*L'utilisation d'un véhicule en état d'ivresse*

**Un lien de causalité**

**Matériel**

**Moral**

**Physique**

## Jurisprudence



# Responsabilité civile de l'employeur



L'employeur voit sa responsabilité civile engagée en cas d'accident dans l'entreprise ou sur le trajet du retour. La victime ou ses ayants droit peuvent demander la réparation du préjudice subi.

*Les parents d'un salarié décédé ont poursuivi le président de la société et divers salariés, les uns pour homicide involontaire, les autres pour non-assistance à personne en danger (**cass. crim. 5 juin 2007, n° 06-86228**).*



## Responsabilité civile des salariés



**Ivresse = Personne en danger**



*Dans cette affaire, l'entreprise avait organisé un repas de fin d'année au sein de ses locaux et en dehors du temps de travail. Un salarié s'était tué sur la route avec 1,9 g d'alcool dans le sang malgré les conseils et l'insistance d'un cadre et d'un gardien de ne pas prendre la route.*

**Les deux salariés ont été condamnés pour non assistance à personne en danger par la Cour d'appel de Lyon à payer 5000 euros chacun** de dommages et intérêts aux proches de la victime, jugement qui a été confirmé par la cour de cassation le 5 juin 2007 qui a réduit l'amende à 2000 euros.

## En cas d'accident



«L'employeur ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence ou l'état d'imprégnation alcoolique du salarié» (cass. crim. 30 septembre 2003, n° 03-81554).

## La faute inexcusable peut être recherchée

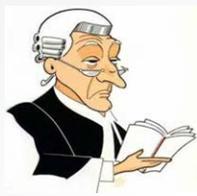
**La faute du salarié ne fait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur.** En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu, envers celui-ci à une obligation de sécurité de résultat. En cas d'accident du travail, tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pour **faute inexcusable**

**Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue** par les juridictions de sécurité sociale, il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer :

- L'employeur **avait, ou aurait dû avoir** connaissance du danger auquel il était exposé ;
- Qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.



**L'article 121-3 du Code pénal** dispose qu' il y a délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui, de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.



## Responsabilité de l'employeur dérogée



### Obligation de moyens démontrée

(cass. soc. 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444).

Un salarié a été engagé par la société Air Inter en qualité de personnel navigant stagiaire, puis son contrat de travail a été repris par la société Air France, qui l'a promu en 2000 au poste de chef de cabine première classe sur les vols long-courriers. Il se trouvait en transit à New York le 11 septembre 2001, où de sa chambre d'hôtel il a vu les tours s'effondrer.

Cinq ans plus tard, le 24 avril 2006, alors qu'il partait rejoindre son bord pour un vol, il a été pris d'une crise de panique qui a donné lieu à un arrêt de travail.

Il a saisi le 19 décembre 2008 la juridiction prud'homale aux fins de condamnation de son employeur à lui payer des dommages-intérêts pour manquement à son obligation de sécurité après les attentats du 11 septembre 2001.

*« Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et procédant aux recherches qui lui étaient demandées, la cour d'appel a constaté, d'une part que l'employeur, ayant pris en compte les événements violents auxquels le salarié avait été exposé, avait, au retour de New-York le 11 septembre 2001, fait accueillir celui-ci, comme tout l'équipage, par l'ensemble du personnel médical mobilisé pour assurer une présence jour et nuit et orienter éventuellement les intéressés vers des consultations psychiatriques, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, propres et adoptés, dont elle a pu déduire l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, légalement justifié sa décision »*



**Démontrer que l'employeur a répondu à son obligation de moyens pourrait atténuer sa responsabilité en cas d'accident**

**Sous l'appréciation souveraine des juges**



# Code de la route de Nouvelle-Calédonie Délibération n°101 du 30 novembre 2010

## ALCOOLISATION

### Suspension du PC pour une durée de 3 ans au plus :

- Limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle suivant le taux d'alcoolisation
- Obligation de stage de sensibilisation à la sécurité routière



### En cas de récidive :

- Confiscation ou immobilisation du véhicule utilisé pendant **un an**



### Refus d'obtempérer :

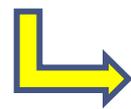
- Amende de 447 494 F
- Suspension du permis de conduire
- Une peine de travail d'intérêt général



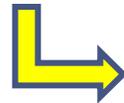


**Organiser des pots **avec alcool**  
et appliquer la tolérance ZERO**

**Organiser des pots **sans alcool**  
et appliquer la tolérance ZERO**



**Le règlement intérieur**



**Une procédure tests de dépistage**



**La description des évènements  
d'entreprises et des modalités**



**Des sanctions**

# Le dépistage et les tests



## LE DROIT D'UTILISER UN ALCOTEST

L'utilisation de l'alcootest doit uniquement avoir pour but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse pour laquelle l'état d'ivresse constitue une menace pour le salarié ou pour son entourage.

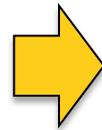
*Arrêt de la cour de cassation, 22 mars 2002, n° 99-45878*



L'alcootest

**OUI**

Le contrôle d'un salarié sur le lieu de travail n'est licite qu'à une double condition :



Le contrôle **ne peut pas porter sur tous les salariés sans distinction**, ne peuvent être visés que les postes de sûreté et de sécurité de l'entreprise ;



Les salariés doivent pouvoir **contester le test** d'alcoolémie, et obtenir une contre-expertise (personnel médical).

# LES POSTES À RISQUES (exposent les personnes ou les biens à un danger)



Conducteurs d'appareils ou d'engins



Agents de maintenance



Opérateur sur machines



Conducteurs de véhicules



Travail en hauteur

## D'une manière générale ...



Les emplois de chantier du BTP et de l'industrie



et tous les métiers dangereux

L'employeur définit les postes à risques de son entreprise



Pour le cas particulier des pots d'entreprises tous les salariés sont concernés

## Les fonctions de sécurité



## Les fonctions de secours



## S'agissant des pots organisés par l'entreprise...

Un contrôle d'alcoolémie positif peut déboucher sur une sanction allant jusqu'au licenciement, et ce, même si **le recours à l'alcootest n'a pas pour objet de prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse** (*cass. soc. 22 mai 2002 n° 99-45878, BC V n° 176*).



**Note de service interdit la consommation et l'ivresse**

Rappel du règlement intérieur

**Elle prévoit le recours à un alcootest et le cas échéant à une sanction**



- ✓ Test salivaire obligatoire (visibilité sur les 4 dernières heures)
- ✓ Doubler le test en cas de doute (positif ou négatif)
- ✓ Mêmes conditions que pour l'alcootest (recours, postes à risques)

# RÈGLES POUR TOUS LES TESTS



Le contrôle est fait en présence d'un témoin par une personne désignée et formée par l'employeur



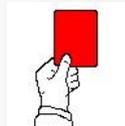
Une fiche de constat est établie



**Le test est positif** : Le salarié est écarté du poste de travail, isolé dans l'entreprise ou raccompagné à domicile



**Le refus de se soumettre** au test est dans le doute, considéré comme positif, le salarié est écarté du poste de travail.



Le médecin du travail est informé



A son retour dans l'entreprise, le salarié est reçu par l'employeur, de l'aide lui est proposée.



Le contrôle inopiné est autorisé lorsque il est fait dans le cadre d'une démarche de sécurité.

# Organiser des pots **avec alcool** et appliquer la tolérance ZERO



# Prévenir les consommations excessives

## Avant la manifestation :



**Communiquer et sensibiliser avant le jour J :** adresser par écrit aux salariés une note leur rappelant les règles (*interdiction d'être en état d'ivresse, devoir de consommation raisonnable, notion de non-assistance à personne en danger, vin et bière en quantité limitée*),



**Prévenir les participants dès l'invitation** qu'il leur sera demandé de remettre leurs clés de voiture à leur arrivée. Les clés leur seront restituées après dépistage d'alcoolémie. *Cette mesure doit largement être expliquée pour être acceptée. Elle est des plus efficaces pour protéger le salarié en état d'ivresse, ses passagers mais aussi, l'employeur et les collègues présents,*



**Interdire les apports extérieurs et les consommations avant** (Bar clandestin dans les coffres des voitures)



## Avant la manifestation :

- ➔ Désigner un ou plusieurs référents, qui veilleront au bon déroulement du pot et à la sécurité des participants.



Capitaine  
de Soirée



Rappel



Habilités par  
l'employeur

- ➔ Encourager et prévoir au moins un véhicule de covoiturage avec un chauffeur de soirée, sinon faire appel aux associations ou à des sociétés de services spécialisées.



Tél : 72.70.00

contact@zerotolerance.nc



73.41.93

Jacky et Caroline KAWCA

# Autoriser l'alcool en prenant des précautions



**Contrôle de l'acoolémie**



**Désigner un référent**, garantir le bon déroulement du pot et de la sécurité des participants.



**Récupérer les clés des véhicules et organiser le transport** (restituées si taux d'alcoolémie < au taux légal)



**Encourager le covoiturage** avec un capitaine de soirée ou faire appel à des sociétés de services spécialisées.

Peuvent ne pas venir



# Organiser des pots **sans alcool** et appliquer la tolérance **ZERO**



**Moins couteux**  
**Moins long,**  
**Plus sain,**  
**Tout aussi convivial**



# Interdire les consommations avant et pendant



L'entreprise dispose dans son règlement intérieur d'une politique en matière d'alcool au volant et au travail, ainsi que de dépistage

Avant la manifestation :



**Rappeler avant le jour J :** Adresser par écrit aux salariés une note leur rappelant les règles (*interdiction d'être en état d'ivresse, aucune consommation de boissons alcoolisées avant et pendant le pot, dépistage possible en cas de doute à l'entrée comme à la sortie, sanction le cas échéant*)



**Interdire les apports extérieurs** (Bar clandestin coffres des voitures)



# Conclusion

Autoriser l'alcool en prenant des précautions  
c'est :



Difficile



Dangereux



Contraignant



Sans garantie de succès



C'est couteux



# Conclusion

Le plus simple et efficace :





Des question ?

**Merci de votre attention**

